

# Le contrat peut-il être suspendu en cas de fermeture temporaire de l'entreprise ?

## Réponse courte

Le contrat de travail peut être suspendu en cas de fermeture temporaire de l'entreprise uniquement si cette fermeture résulte d'une cause légitime, telle qu'un cas de force majeure, une décision administrative imposant la fermeture ou des circonstances économiques exceptionnelles. La simple décision unilatérale de l'employeur, sans justification objective, ne permet pas de suspendre valablement les contrats.

La suspension implique l'interruption temporaire des obligations principales du salarié et de l'employeur, sans rompre le lien contractuel. Pendant cette période, le salarié n'est pas tenu de travailler et l'employeur n'est en principe pas tenu de verser le salaire, sauf disposition contraire ou recours au chômage partiel, qui nécessite une procédure spécifique et l'autorisation de l'ADEM.

## Définition

La suspension du contrat de travail correspond à une interruption temporaire de l'exécution des obligations principales du salarié et de l'employeur, sans que le lien contractuel ne soit rompu. En cas de fermeture temporaire de l'entreprise, cette suspension peut intervenir dans des circonstances précises, notamment lorsqu'un événement indépendant de la volonté de l'employeur rend impossible la poursuite de l'activité. La suspension n'entraîne pas la cessation définitive du contrat, mais met en pause les droits et obligations principaux, notamment la fourniture de travail et le paiement du salaire, sauf dispositions contraires.

## Questions fréquentes

### Dans quels cas une fermeture temporaire d'entreprise peut-elle justifier la suspension du contrat de travail au Luxembourg ?

La fermeture temporaire peut justifier la suspension du contrat uniquement si elle résulte d'une cause légitime : cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), décision administrative imposant la fermeture, ou circonstances économiques exceptionnelles. La simple décision unilatérale de l'employeur sans justification objective ne permet pas de suspendre valablement les contrats.

### Le salarié perçoit-il son salaire pendant la suspension du contrat pour fermeture temporaire ?

En principe, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire pendant la suspension, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire. Toutefois, si la fermeture donne lieu à une mesure de chômage partiel (avec autorisation de l'ADEM et du ministère), le salarié perçoit une indemnité compensatoire financée en partie par l'État.

### Quelle est la différence entre suspension du contrat et chômage partiel en cas de fermeture temporaire ?

La suspension interrompt temporairement les obligations principales sans rompre le lien contractuel, généralement sans salaire. Le chômage partiel nécessite une procédure spécifique avec demande préalable auprès de l'ADEM et autorisation ministérielle, mais offre une protection financière aux salariés via une indemnité compensatoire partiellement financée par l'État.

## Quelles sont les obligations de l'employeur lors d'une suspension de contrat pour fermeture temporaire ?

L'employeur doit notifier les salariés par écrit en précisant la durée prévisible de la suspension et la cause exacte de la fermeture, avec les justificatifs appropriés. Il doit également informer et consulter la délégation du personnel dans les entreprises concernées, et documenter rigoureusement les motifs de la fermeture.

### Conditions d'exercice

La fermeture temporaire de l'entreprise peut justifier la suspension du contrat de travail uniquement si elle résulte d'une cause légitime, telle qu'un cas de force majeure, une décision administrative imposant la fermeture, ou des circonstances économiques exceptionnelles. La simple décision unilatérale de l'employeur, sans justification objective, ne permet pas de suspendre valablement les contrats. La force majeure doit être caractérisée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'employeur, rendant impossible l'exécution du contrat. En cas de fermeture pour travaux, congés collectifs ou raisons économiques, des procédures spécifiques doivent être respectées, notamment l'information et la consultation de la délégation du personnel, le cas échéant.

### Modalités pratiques

Lorsque la suspension du contrat est envisagée en raison d'une fermeture temporaire, l'employeur doit notifier les salariés concernés par écrit, en précisant la durée prévisible de la suspension et la cause exacte de la fermeture. Si la fermeture découle d'un cas de force majeure ou d'une décision administrative, l'employeur doit fournir les justificatifs appropriés. Pendant la période de suspension, le salarié n'est pas tenu de fournir sa prestation de travail et l'employeur n'est en principe pas tenu de verser le salaire, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire. Toutefois, si la fermeture donne lieu à une mesure de chômage partiel, la procédure prévue par la loi modifiée du 18 janvier 2012 relative au maintien de l'emploi doit être suivie, impliquant une demande préalable auprès de l'[ADEM](#) et l'obtention d'une autorisation ministérielle. Dans ce cas, le salarié perçoit une indemnité compensatoire financée en partie par l'État.

### Pratiques et recommandations

Avant toute suspension de contrat liée à une fermeture temporaire, il est recommandé de vérifier la nature exacte de l'événement à l'origine de la fermeture et de privilégier, lorsque cela est possible, le recours au chômage partiel, qui offre une protection financière aux salariés et limite les risques de contentieux. L'information et la consultation de la délégation du personnel sont obligatoires dans les entreprises concernées. Il convient également de documenter rigoureusement les motifs de la fermeture et de conserver toutes les preuves utiles en cas de contestation. En cas de doute sur la qualification de la situation (force majeure, décision administrative, raisons économiques), il est conseillé de solliciter un avis juridique spécialisé.

## Cadre juridique

La suspension du contrat de travail en cas de fermeture temporaire de l'entreprise est encadrée par le Code du travail luxembourgeois, notamment les articles [L.121-6](#) et suivants relatifs à la suspension du contrat, ainsi que par la loi modifiée du 18 janvier 2012 concernant le maintien de l'emploi et le régime de chômage partiel. La jurisprudence luxembourgeoise précise que la suspension ne peut être décidée unilatéralement par l'employeur sans motif légitime et que la force majeure doit être rigoureusement caractérisée. Les obligations d'information et de consultation de la délégation du personnel sont prévues aux articles [L.414-3](#) et suivants du Code du travail.

En cas de fermeture temporaire, une analyse approfondie de la cause et des conséquences juridiques est indispensable afin d'éviter toute requalification de la suspension en licenciement abusif ou en modification unilatérale du contrat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.